

CSCVC

Conférence des
Sociétés
Chorales
Vaudoises de
Concert
www.cscvc.ch

STATUTS

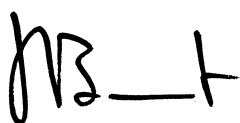
au 29 novembre 2018

1		Nom et siège
		Sous le nom « Conférence des sociétés chorales vaudoises de concert » est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil. Elle a son siège au domicile du Président.
2		Buts
		La Conférence des sociétés chorales vaudoises de concert (ci-après la Conférence) a pour buts :
	2.1	L'harmonisation des programmes et des dates de concerts organisés par ses membres
	2.2	La défense d'intérêts communs : <ul style="list-style-type: none">• La gestion des demandes de couverture de déficit des concerts• Les relations avec les orchestres spécifiquement subventionnés par les pouvoirs publics au profit des membres de la CSCVC• Les relations avec les partenaires de la Conférence
	2.3	L'étude (ou une collaboration à l'étude) de projets susceptibles de faciliter l'organisation de concerts, à Lausanne ou ailleurs (estrade, location, aménagement des lieux, etc.)
3		Membres
	3.1	La Conférence groupe les sociétés chorales vaudoises organisatrices de concerts d'oratorio.
	3.2	Peuvent en faire partie les sociétés vaudoises qui organisent des concerts et qui, ne disposant pas de moyens financiers suffisants, souhaitent l'aide des pouvoirs publics.
	3.3	Pour devenir membre de la Conférence, une société doit présenter une demande d'admission par écrit. Cette demande doit être agréée par l'Assemblée générale.
	3.4	Les démissions doivent être annoncées par écrit.
	3.5	Un membre peut être exclu de la Conférence pour de justes motifs. Seule l'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion, à la majorité des 2/3 des membres inscrits.
4		Organes
		Les organes de la Conférence sont : <ul style="list-style-type: none">• l'Assemblée générale• le Président• le Bureau
5		Assemblée générale
	5.1	L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Conférence. Chaque société y délègue son président, son directeur ou tout autre personne dûment mandatée. Lors de ses délibérations, chaque société dispose d'une voix. Toutes les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents, à l'exception de l'exclusion (art. 3, al 5) et de la dissolution de la Conférence (art. 9).
	5.2	L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année. L'ordre du jour comprend entre autres : <ul style="list-style-type: none">• le rapport du Président sur son activité ;• la planification des manifestations de la saison débutant le 1^{er} septembre de l'année suivante ;• une information réciproque sur les projets de programmes ;• les propositions individuelles.

5.3	L'Assemblée générale peut-être convoquée à une séance extraordinaire <ul style="list-style-type: none"> • à la demande d'un cinquième au moins de ses membres ; • à la demande du Président.
5.4	L'Assemblée générale a notamment les attributions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • elle admet les nouveaux membres ; • elle prononce l'exclusion d'un membre; • elle approuve le rapport annuel du Président ; • elle prend toutes les décisions relatives aux projets qui lui sont soumis par le Président ; • elle fixe le montant de la cotisation annuelle ; • elle élit le Président et le Vice-Président.
6	Le président
6.1	Le président est l'organe exécutif et administratif de la Conférence. Il est élu pour un an par l'Assemblée générale. Il est rééligible.
6.2	Il dirige les affaires courantes et la représente à l'égard de tiers.
6.3	Il représente la Conférence auprès des autorités et des partenaires
7	Le bureau
7.1	Le bureau est formé du Président et du Vice-Président. Il est élu pour une année par l'Assemblée générale. Il est rééligible.
7.2	Il groupe et présente les demandes de couvertures de déficits de concerts aux pouvoirs publics
7.3	Il groupe et présente les demandes de prêts d'orchestre
7.4	Il renseigne les membres par la mise à jour sur le site <ul style="list-style-type: none"> • du calendrier des concerts organisés par ses membres • d'une liste des adresses des membres et des adresses utiles,
7.5	Il entreprend les démarches et les études que lui confie l'Assemblée générale
8	Cotisations
	Les sociétés membres s'acquittent, chaque année, d'une cotisation pour couvrir les frais d'administration et à titre de dédommagement. Le montant en est fixé par l'Assemblée générale.
9	Dissolution
	L'Assemblée générale peut en tout temps décider de la dissolution de la Conférence, à la majorité des deux tiers des membres inscrits.
10	Dispositions générales
	<ul style="list-style-type: none"> • Les membres de la Conférence s'engagent à respecter les présents statuts. • En l'absence de dispositions contraires spécifiées dans les articles qui précèdent, les articles 60 à 79 du Code civil seront appliqués. • Une modification des présents statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale. • Ces statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale.

Statuts approuvés par l'Assemblée générale du 29 novembre 2018

le président, Jean Bovet



le vice-président, Georges Caille:



